

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
D'IRRIGATION DE LUC**

**FEDERATION DE L'AVEYRON
DES ASSOCIATIONS AGREEES POUR LA PECHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

**CONVENTION
RELATIVE A LA PECHE SUR LUC-PRIMAUBE**

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

-

Décembre 2004

Entre les soussignés,

La Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par son Président M. JEAN COUDERC, dont le siège social est MOULIN DE LA GASCARIE – BP 305 – 12003 RODEZ cedex agissant au nom et pour le compte de la Fédération en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après désignée par le vocable "la Fédération",

d'une part,

et,

L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DE LUC, domiciliée à la Mairie de LUC-PRIMAUBE (12450), représentée par son Directeur, M. HERVE CABROLIER, ci-après désignée par le vocable "l'Association"

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'Association concède à la Fédération le droit d'utiliser pour la pêche à la ligne le lac de LUC.

La présente convention précise les conditions dans lesquelles s'exercera cette concession du droit de pêche, conditions acceptées par les deux parties qui s'engagent à les faire respecter sans réserve.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET SURFACE UTILE

Ce réservoir est soumis à des marnages périodiques et réguliers : il stocke les excédents d'eau hivernaux et printaniers pour les restituer progressivement et en tant que de besoin en été et automne.

Sa fonction est destinée à alimenter le réseau d'irrigation de LUC qui dessert de l'ordre de 222 ha irrigués annuellement (pour environ 520 ha desservis) et à assurer des besoins de salubrité sur le ruisseau de la BRIENNE.

L'analyse des cycles de vidange-remplissage montre que le réservoir (destiné à être vidangé en quasi-totalité certaines années) a statistiquement une valeur moyenne pondérée de remplissage -en terme de surface noyée- de 80 % de leur surface au plan d'eau normal. C'est cette surface corrigée qui est considérée, dans les présentes, comme "superficie utile" pour la productivité halieutique et la pratique de la pêche.

La superficie du plan d'eau normal est de 10,5 ha, soit 8,4 ha utiles.

ARTICLE 3 - CONDITIONS SPECIFIQUES D'UTILISATION DU LAC PAR LA FEDERATION

- 1 - La pratique de la pêche à la ligne depuis les berges du lac est autorisée, dans le cadre de la réglementation publique de la pêche et le respect de la réglementation.
- 2 - La Fédération fait son affaire, et sous sa responsabilité, de la gestion piscicole et de l'alevinage du lac.
- 3 - La pêche en embarcation, de quelque nature que ce soit, est interdite. Toute modification qui pourrait être consentie devra faire, en temps voulu, l'objet d'un avenant à la présente.
- 4 - La Fédération fait son affaire, et sous sa responsabilité, de toute la signalisation nécessitée par la pratique de la pêche. L'Association fera son affaire de la signalétique générale.
- 5 - La Fédération fait son affaire de la signalisation "in situ" indiquant les limites des parcours retenus. Elle délimitera des secteurs interdits à la pratique de la pêche pour des raisons de sécurité. Compte tenu des conventions déjà signées avec la société de chasse locale, à savoir avec l'association communale de chasse agréée de luc, l'Association ne concède le droit de pêche sur le lac qu'en dehors des secteurs classés "réserves de chasse".
- 6 - La Fédération se réserve le droit de confier la gestion piscicole à l'AAPPMA locale de DRUELLE.

ARTICLE 4 - EXPLOITATION DU LAC PAR L'ASSOCIATION

- 1 - Le lac concerné par la présente a une vocation prioritaire hydraulique. Il est utilisé pour satisfaire les besoins en eau du réseau d'irrigation soit environ 222 ha irrigués annuellement (et de l'ordre de 520 ha desservis), et des besoins de salubrité.
L'Association a la responsabilité de l'exploitation de ce lac qu'elle assume sans contraintes autres que réglementaires ou de sécurité.

Les lâchers ou prélèvements sont particulièrement importants en été, entraînant une baisse régulière de niveau. Le lac peut être très bas en fin d'été lors de saisons particulièrement sèches. Son remplissage s'effectue sans limitation des débits entrants et le niveau d'eau peut varier très rapidement en automne et en hiver.

La Fédération n'élèvera aucune réclamation du fait de l'exploitation hydraulique du lac, des variations de niveau d'eau et du volume stocké.

- 2 – L'Association est tenue d'assurer l'entretien technique des installations hydrauliques et du barrage. A ce titre, elle se réserve le droit de procéder aux vidanges réglementaires permettant d'assécher les ouvrages. Pour éviter l'asphyxie du poisson, l'Association se concertera avec la Fédération sur les dispositifs permettant de maintenir le plan d'eau minimum nécessaire à la survie du poisson. En tout état de cause, ce culot minimum ne pourra excéder 1 500 m3.
- 3 – L'Association se réserve le droit de circuler en bateau à moteur pour les besoins d'exploitation et de surveillance des ouvrages et des berges, ainsi que de contrôle de la qualité des eaux. Elle s'interdit, sauf conditions particulières stipulées par l'article 4, d'autoriser l'usage du lac pour des activités nautiques, d'ordre sportif ou récréatif, sans information préalable de la Fédération permettant notamment à l'Association de statuer sur les zones réservées (éventuellement les périodes) aux différentes activités.

ARTICLE 5 - JOUISSANCE DES ABORDS

La Fédération, s'attachera au maintien de bonnes relations entre les pêcheurs et les propriétaires riverains du lac (en dehors des emprises de l'ASA) en liaison avec la mairie de LUC.

La Fédération, avec la mairie de LUC, s'engage à réglementer le stationnement des véhicules de ses adhérents à proximité du lac. Elle veillera notamment à ce que la circulation et le stationnement des véhicules soient interdits sur les digues et dans les zones dénoyées appartenant à l'Association. Des accords pourront être recherchés par la Fédération, avec la commune riveraine, pour l'usage d'éventuels stationnements aménagés par cette dernière sur leur territoire et afin que ces parkings aménagés n'entravent pas le libre accès aux ouvrages d'exploitations.

Si la Fédération décide de réaliser certaines infrastructures à l'usage de ses adhérents (abris, poubelles, équipements légers de passage...), il est convenu que l'Association sera consultée afin qu'elle donne toutes précisions quant à l'étendue de son droit de propriété sur les abords immédiats des plans d'eau. Bien entendu, ces aménagements seront réalisés en respect des droits des tiers et sous réserve des possibles procédures administratives nécessaires.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

La participation de l'AAPPMA est comprise dans la participation de la Municipalité de LUC-LA PRIMAUBE. Compte tenu de la participation financière de la Commune de LUC-LA PRIMAUBE à l'aménagement des abords du lac, le droit de pêche sera accordé gratuitement à la Fédération.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

La responsabilité de l'Association ne sera en aucun cas engagée en cas d'accident ou de préjudice dont les adhérents des Associations de Pêche, leurs accompagnants ou les tiers pourraient être victimes du fait de l'exercice du droit de pêche concédé à la Fédération.

Dans le cas où la responsabilité de l'Association serait néanmoins mise en cause, la Fédération s'engage à y substituer la sienne propre sans exception ni réserve, et, à cet effet, s'engage à souscrire toute police d'assurance adéquate auprès de la Compagnie de son choix (communication en sera faite annuellement à l'Association).

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est passée pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} janvier 2005, restant à courir jusqu'au 31 décembre 2007. Au delà de cette période, elle se poursuit, par tacite reconduction, par périodes de trois ans commençant le 1er janvier de chaque année, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre partie au moins six mois avant l'échéance de reconduction.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas d'inobservation par l'une des parties des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à l'initiative de l'autre partie après mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée à la partie défaillante.

La présente convention prendrait fin également en cas de dénonciation ou d'expiration anticipée des diverses concessions attribuées par l'Association. Un avenant réglerait éventuellement la perte d'usage du plan d'eau.

ARTICLE 10 - CONTESTATION - LITIGES

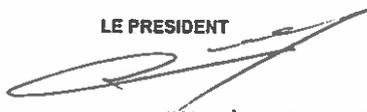
Toute contestation, pouvant naître à l'occasion de la présente convention, fera l'objet d'une recherche de solution par recours à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aveyron, en référence à l'arrêté préfectoral concernant le lac du LUC.

Fait à LUC, le *16 Décembre 2004*

POUR LA FEDERATION DE L'AVEYRON POUR LA PECHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

POUR L'ASSOCIATION AGREEE DE DRUELLE
POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

LE PRESIDENT



POUR L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DE LUC

LE PRESIDENT



LE DIRECTEUR

